



Arrêt

**n° 243 864 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 janvier 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 232 083 du 31 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.2. Le 16 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de Madame C.C..

1.3. Le 7 octobre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 178 131 du 22 novembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 4 mai 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 243 863 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 15 janvier 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué »)

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir une copine depuis 2 mois. Il ne mentionne pas de nom, ni prénom, ni adresse. Dès lors, n'ayant pas plus d'information concernant cette personne, cela ne permet de faire des recherches sur l'identité de celle-ci et évaluer la nature la relation avec cette personne.

De plus, la relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire [sic] et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint [sic] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé a été entendu le 15.01.2020 par la zone de police de Arlon et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [H.A.] 02.08.1982 Libye

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2015, 26.11.2019 qui lui ont été notifiés [sic] le 13.10.2015, 10.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [H.A.] 02.08.1982 Libye

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2015, 26.11.2019 qui lui ont été notifiés [sic] le 13.10.2015, 10.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [H.A.] 02.08.1982 Libye

4° L'intéressé (e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2015, 26.11.2019 qui lui ont été notifiés [sic] le 13.10.2015, 10.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué »)

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [H.A.] 02.08.1982 Libye

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2015, 26.11.2019 qui lui ont été notifiés [sic] le 13.10.2015, 10.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07.10.2015 et le 26.11.2019. Ces décisions d'éloignement n'aont [sic] pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Selon le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir une copine depuis 2 mois. Il ne mentionne pas de nom, ni prénom, ni adresse. Dès lors, n'ayant pas plus d'information concernant cette personne, cela ne permet de faire des recherches sur l'identité de celle-ci et évaluer la nature la relation avec cette personne.

De plus, la relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire [sic] et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint [sic] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé a été entendu le 15.01.2020 par la zone de police d'Arlon et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante, soutenant que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé de manière sérieuse, indique que la partie défenderesse lui refuse le bénéfice de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) au motif qu'elle n'a pas souhaité donner le nom de sa compagne.

Elle poursuit en contestant le motif selon lequel il existe un risque de fuite dans son chef et fait valoir avoir été trouvée à sa résidence et avoir introduit un recours en annulation de la décision de refus de sa demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement dès lors qu'elle n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire antérieurs alors qu'elle disposait d'un recours contre ceux-ci, recours qu'elle a introduit.

Elle conclut au manque de toute motivation sérieuse et estime que la motivation de l'interdiction d'entrée et toute aussi inadéquate dès lors qu'elle est fondée sur les mêmes éléments.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Faisant valoir avoir déposé plusieurs documents attestant de sa relation affective de longue durée avec Mme A.M., elle précise que celle-ci souffre de graves problèmes de santé et a indiqué qu'il était impensable pour elle d'être séparée de l'homme qu'elle aime et qu'il lui est impossible de se déplacer en Tunisie en raison de la scolarité de son enfant et de son emploi à temps plein.

Elle ajoute que l'attestation rédigée par Mr C.G. démontre qu'elle est particulièrement appréciée par son entourage et qu'elle a toutes ses attaches en Belgique.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas apprécié son droit au respect de la vie privée et familiale de manière équitable et fait valoir que les circonstances de son audition (arrestation sans convocation, absence de son conseil) ne lui ont pas permis de réagir et donner toutes les précisions utiles à sa défense en sorte que l'acte attaqué n'a pas été pris sur la base de renseignements suffisamment précis.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général du droit d'être entendu préalablement à la notification d'une décision administrative ».

2.3.2. Elle soutient qu'elle aurait pu apporter toutes les explications nécessaires à la partie défenderesse mais qu'elle a été malmenée et totalement surprise de faire l'objet d'une interception en sorte que l'audition a eu lieu sans aucun respect de ses droits fondamentaux.

Estimant que l'audition s'entend non pas de quelques minutes de conversation avec un policier mais d'une audition par l'autorité amenée à prendre la décision, elle fait valoir qu'une telle audition est particulièrement importante et devrait être entourée des mêmes garanties qu'une audition en matière de droit pénal.

Elle précise ensuite qu'elle avait peur de citer le nom de sa compagne dans la mesure où celle-ci dispose d'un logement social dans lequel il lui est interdit de l'héberger et soutient qu'il est clair qu'une audition en bonne et due forme aurait certainement convaincu la partie défenderesse de ne pas notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

Elle ajoute que si elle avait été entendue elle aurait également pu faire valoir ses observations à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général de bonne administration ».

2.4.2. Elle soutient que la notification d'un ordre de quitter le territoire à peine un mois après la notification d'un précédent ordre de quitter le territoire qui prévoit la possibilité d'introduire un recours est particulièrement incompréhensible, excessive et disproportionnée.

Elle estime également que la notification d'une interdiction d'entrée est tout aussi contraire au même principe et est particulièrement excessive au vu de la durée de son séjour en Belgique.

2.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la Directive européenne « Retour » adoptée le 16.12.2008, en particulier l'art 17 de cette directive » et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5.2. Se référant à deux arrêts de la Cour de cassation – du 27 juin 2012 et du 21 janvier 2014 – selon lesquels, d'une part, le risque de fuite doit être apprécié par l'administration conformément aux critères de la loi et, d'autre part, un étranger ne peut être maintenu que lorsqu'il existe un tel risque, la partie requérante affirme que l'ordre de quitter le territoire n'a été notifié que pour justifier son maintien dans un centre fermé.

Elle soutient ensuite que le risque de fuite est totalement inexistant au vu de sa situation familiale et du fait qu'elle avait introduit un recours contre la décision de refus de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre l'ordre de quitter le territoire précédent.

Elle en déduit que la décision n'est pas motivée adéquatement « et viole, en outre, la directive Retour et la loi du 15.12.1980 ».

2.6.1. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH.

2.6.2. Elle soutient que dès lors que le recours introduit contre le refus de régularisation 9bis visait la violation de l'article 8 de la CEDH, elle se verrait privée des droits garantis par ces deux dispositions si elle était éloignée du territoire avant que son recours ait été examiné par le Conseil.

3. Discussion

3.1.1. A titre, liminaire, sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par conséquent, dans la mesure où le quatrième moyen est uniquement pris de la violation du 'principe général de bonne administration », le Conseil ne peut conclure qu'à son irrecevabilité.

3.1.2. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17 de « la Directive européenne « Retour » adoptée le 16.12.2008 » ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1.1. Sur le premier moyen ainsi que sur le reste du cinquième moyen, s'agissant des critiques relatives à la motivation des actes attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que celui-ci est fondé sur le constat que la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est nullement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi et fondant à lui seul l'ordre de quitter le territoire selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2.2.1. La partie défenderesse a également pris la décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour un départ volontaire, sur ce point le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° *il existe un risque de fuite, [...]*

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *il faut entendre par :*

[...]

11° *risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2; ».*

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} précise quant à lui que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

[...]

2° *l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;*

[...]

4° *l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

a) *une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;*

[...] ».

3.2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il existait un risque de fuite dans le chef de la partie requérante en relevant, d'une part, que celle-ci « [...] a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement » dès lors qu'elle a fait usage d'un alias. Elle a, d'autre part, constaté que la partie requérante « [...] a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement » dès lors que celle-ci « [...] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2015, 26.11.2019 qui lui ont été notifiés [sic] le 13.10.2015, 10.12.2019 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil constate en effet que la partie requérante ne formule pas la moindre contestation en ce qui concerne l'usage d'un alias et le constat qui en découle.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne conteste pas davantage l'affirmation selon laquelle elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 13 octobre 2015 et le 10 décembre 2019 mais indique ne pas les avoir exécutés en raison des recours qu'elle a introduit à leur encontre.

A cet égard, le Conseil relève que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 13 octobre 2015 a été rejeté par un arrêt n° 178 131 du 22 novembre 2016, soit plus de trois ans avant la prise des actes attaqués et un an et demi avant l'introduction de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié le 10 décembre 2019, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'introduction d'un recours à son encontre impliquerait la suspension de ses effets.

Il découle de ce qui précède que la motivation relative au risque de fuite est suffisante et adéquate et que ce risque a été évalué « conformément aux critères que la loi ordonne » ainsi que le soulève la partie requérante par une référence à des arrêts de la Cour de cassation qu'elle reste en défaut d'identifier précisément.

3.2.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

[...] ».

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé sur les constats conformes à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels, d'une part, « aucun délai n'est accordé pour départ volontaire » et d'autre part « l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

A cet égard, il ressort de la motivation du premier acte attaqué qu'aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter volontairement le territoire et que celle-ci n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés antérieurement à la prise des actes attaqués. Or, il découle de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas utilement ces motifs en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

3.2.4. Partant, les premier et cinquième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la partie requérante aurait été « malmenée » ou traitée « sans aucun respect de ses droits fondamentaux et dans des conditions déplorable » en l'absence de son avocat. Il ressort en revanche dudit dossier que la partie requérante a été interceptée à son domicile, qu'elle a donné son accord écrit à l'inspecteur de police pour qu'il y accède et qu'elle a été entendue dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement comme le démontre le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 15 janvier 2020. A cette occasion, elle a pu faire valoir la relation

de deux mois avec sa compagne. La circonstance qu'elle ait mentionnée ou pas le nom et l'adresse de sa compagne - en raison de sa crainte liée aux règles applicables en matière de logement social - n'a aucune incidence sur l'appréciation faite par la partie défenderesse relative à la vie familiale invoquée dès lors que celle-ci a estimé que « [...] *la relation qu'il a engagée est de courte durée* », que « *L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire [sic] et n'a donc pas de ménage commun* » que « [...] *ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage* » pour en conclure qu'il « [...] *ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) (Le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, il convient de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent au regard de sa vie familiale. Le même constat s'étend aux « observations » à l'encontre de la notification d'une interdiction d'entrée dont elle ne précise ni la teneur ni la portée.

Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), que « *Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115.*

Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite.

En tout état de cause, et comme relevé ci-dessus, la partie requérante n'établit pas dans son recours les éléments qu'elle aurait fait valoir - si elle avait été assistée d'un avocat - qui auraient permis d'aboutir « à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu a été violé.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, en ce qu'elle fait valoir entretenir une relation sentimentale « de longue durée » avec une ressortissante belge, le Conseil observe qu'il ressort, en réalité, des dires de la partie requérante dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » que si les intéressés se connaissent depuis deux ans en tant qu'amis, leur « relation intime » ne remonte qu'à deux mois et qu'ils ne vivent pas sous le même toit. Il s'ensuit qu'en motivant la décision attaquée comme suit « [...] *la relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage* » et en concluant qu'il « [...] *ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause. Ce constat est confirmé au regard de la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 26 novembre 2019 dans laquelle la partie requérante avait invoqué à l'époque de l'introduction de sa demande en avril 2018 la relation de longue durée qu'elle entretenait depuis avril 2017 avec une autre dame de nationalité belge, Madame F.A., et qu'elle n'a pas jugé utile d'actualiser au regard de la nouvelle relation amoureuse qu'elle avait entamée.

A supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait des obstacles sérieux à

ce que cette vie familiale se poursuive ailleurs que sur le territoire belge. En effet, les éléments invoqués par la compagne de la partie requérante quant à son emploi à temps plein en Belgique et le fait d'avoir la garde complète de sa fille de 3 ans et demi, scolarisée, ne constituent pas des obstacles insurmontables au sens de l'article 8 de la CEDH et ne permettent pas d'inverser la conclusion de la partie défenderesse dans la décision attaquée selon laquelle « *l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé* ».

En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2011 et qu'elle est « particulièrement appréciée de son entourage » et « a toutes ses attaches durables en Belgique ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

3.4.3. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le sixième moyen, la partie requérante déduit la violation des dispositions qu'elle vise de la circonstance qu'un recours invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH à l'encontre de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt est pendant devant le Conseil. Le Conseil constate toutefois que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 243 863 du 10 novembre 2020. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT